

ARTICLE XXV

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera par écrit les gouvernements parties à la Convention de 1926, ainsi que les gouvernements parties à la présente Convention, de toutes signatures et adhésions à la présente Convention, ainsi que de toutes notifications concernant les territoires auxquels la présente Convention est rendue applicable.

ARTICLE XXVI

La présente Convention demeurera en vigueur pour chaque Partie Contractante jusqu'à ce que

- (1) cette Partie se trouve liée par une convention ultérieure modifiant ou remplaçant la Convention de 1926, ou que
- (2) une période de 18 mois se soit écoulée à dater du jour où la présente Convention entrera en vigueur, selon que l'une ou l'autre circonstance se produira la première.

ARTICLE XXVII

Le texte original de la présente Convention sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et sera ouvert à la signature, le 15 décembre 1944, à Washington, où il demeurera ouvert à la signature jusqu'au 15 janvier 1945. Des copies certifiées conformes en seront fournies par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à chacun des gouvernements par lesquels cette Convention aura été acceptée, par voie de signature ou d'adhésion, ainsi qu'à chacun des gouvernements parties à la Convention de 1926.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ayant déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé les textes anglais et français de la présente Convention, les deux versions faisant également foi, au nom de leurs gouvernements respectifs aux dates figurant en regard de leurs signatures.